

**CONVENTION DE CIRCULATION ET D'ENTRETIEN SUR DES VOIES
INTERCOMMUNALES**

Gravière de Campech - Commune de Buzet-sur-Baïse

Entre les soussignés :

D'une part, **Monsieur Alain LORENZELLI Président**, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Albret Communauté en vertu de la délibération n° DE-091-2021 en date du 10/11/2021.

D'autre part, la **Société Départementale de Carrières (SDC)**, située 1358 Route de BURRENQUE, 47160 BUZET-SUR-BAÏSE, représentée par Monsieur Renaud JOSPIN, agissant en qualité de Directeur de la société.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION :

Contexte réglementaire :

L'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement (...) dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales (...) Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature (...).

La société Départementale de Carrières exploite une carrière à ciel ouvert sur la commune de Buzet-sur-Baïse, lieu-dit « Campech ».

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION :

Arrêté préfectoral du 16 mai 1991 : à mettre à jour.

L'arrêté préfectoral n° 47-2019-12-20-003 du 20 Décembre 2019 autorise la Société Départementale de Carrières à exploiter la carrière alluvionnaire de Buzet-sur-Baïse. La production de la carrière est autorisée pour un tonnage maximum de 450 000 tonnes/an, avec un tonnage moyen de 360 000 tonnes par an.

ARTICLE 3 : EMPRUNT DES VOIES INTERCOMMUNALES ACCEDANT A L'EXPLOITATION :

La voie permettant l'accès à la carrière est la suivante :

- La VC 8 « Route de Campech », depuis l'entrée de la Gravière jusqu'à la RD 642, sur une longueur de 1130 mètres.

La circulation des poids-lourds est interdite de l'entrée de la gravière jusqu'à la RD 108, ainsi que sur la VC 105 direction Damazan.

Voies d'accès à la Gravière SGC - Commune de Buzet-sur-Baise



Carte de localisation de la voie donnant accès à la carrière

Ces voies font l'objet d'un arrêté communal en date du, limitant la vitesse à 50 km/heure.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE CIRCULATION :

Albret Communauté autorise la circulation par les véhicules et engins de la gravière sur les voies citées à l'article 3 de la présente convention.

Les itinéraires autorisés par la Communauté de Communes Albret Communauté sont ceux communiqués par la Société Départementale de carrières dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 47-2019-12-20-003 du 20 Décembre 2019. Ils doivent être scrupuleusement respectés.

Ces engins et véhicules doivent être vérifiés annuellement et conformes aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES VOIES :

La CCAC détient le pouvoir de police de conservation des voies intercommunales. A ce titre, elle est responsable de l'entretien de ces voies et sa responsabilité peut être engagée en cas de défaut d'entretien.



En application de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière (voir article 1), la Société Départementale de carrières s'engage à maintenir les voies empruntées en état permanent de viabilité et de sécurité durant l'exploitation.

Elle s'engage plus précisément à :

- Effectuer tous les travaux d'entretien régulier du revêtement de la chaussée. La présente convention vaut permission de voirie, cependant, la société SDC devra avertir au préalable Albret Communauté en cas d'intervention sur la voie. Les modalités de prise en charge des travaux concernant la structure de la chaussée feront l'objet d'une discussion entre la société SDC et Albret Communauté, le cas échéant.
- En cas de rejets de gravillons, de boue ou de terre liés à la circulation des engins, balayer régulièrement la chaussée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La convention est établie pour une durée égale à celle de l'autorisation d'exploitation de la gravière, à savoir jusqu'au 19/12/2034. Elle pourra être renouvelée et mise à jour à chaque renouvellement de cette autorisation d'exploitation, par décision expresse d'Albret Communauté.

ARTICLE 7 : RESILIATION :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des dispositions prévues sur simple constat par les services d'Albret Communauté, et en cas de cessation totale par l'Entreprise de l'activité qui donne lieu à la présente convention et/ou d'absence d'autorisation d'exploitation.



ARTICLE 8 : LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Nérac, le 23/12/2021

Le Président de la CCAC,
Alain LORENZELLI



Société SDC,
Directeur Matériaux,
Renaud JOSPIN


SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES
Site de Buzet sur Baïse
Lieu-dit "Campech"
47160 BUZET SUR BAÏSE
SIRET 691 980 361 00071